

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63260

Gouvernement du Québec

Décret 403-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de L'Assomption au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 913-2014 du 22 octobre 2014, le gouvernement a demandé à la Commission de faire enquête sur certains aspects de l'administration de la Ville de L'Assomption et de produire le rapport final de son enquête le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 215-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement a prolongé le délai de production du rapport final de 30 jours, soit jusqu'au 30 avril 2015;

ATTENDU QUE la Commission a produit le rapport final de son enquête sur la Ville de L'Assomption et que, dans ce rapport, la Commission affirme que la Ville demeure aux prises avec des problèmes graves qui affectent de manière importante son fonctionnement;

ATTENDU QUE ces problèmes sont, selon la Commission, la conséquence d'une série de décisions et d'actions inappropriées du maire, du directeur général et de certains élus municipaux, et qu'ils causent un impact majeur sur la bonne gouvernance de la Ville et provoquent un dysfonctionnement administratif et politique;

ATTENDU QUE, pour permettre d'appuyer et de favoriser le rétablissement rapide d'un fonctionnement approprié, la Commission recommande au gouvernement d'assujettir la Ville de L'Assomption à son contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de L'Assomption soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63261

Gouvernement du Québec

Décret 404-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik ont signé, le 15 mars 2010, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 151-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE les parties souhaitent renouveler cette entente pour l'exercice financier 2015-2016 et conclure, à cette fin, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire du Nunavik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;